

Accord CE/Suisse: État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

2004/0200(CNS) - 13/06/2005

La commission a adopté le rapport de M. Timothy KIRKHOPE (PPE-DE, UK) qui approuve la proposition de décision du Conseil, sujette à deux modifications de la base juridique concernée. Après consultation de la commission des affaires juridiques du Parlement, la commission conclut que le comité mixte prévu par l'accord constitue un «cadre institutionnel spécifique» au sens de l'article 300, paragraphe 3, du traité CE. La Commission aurait dû retenir le deuxième alinéa de l'article 300, paragraphe 3, du traité CE comme base juridique des propositions (ce qui implique l'application de la procédure d'avis conforme) plutôt que le premier alinéa de l'article 300, paragraphe 3, du traité CE comme base juridique, ce qui ne requiert qu'une simple consultation du Parlement. La commission modifie le texte de la proposition en conséquence.